

## INFORMATION SUR LES VISAS D'ÉPREUVES MOTO

Le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur imposent aux organisateurs de manifestations motocyclistes, organisées à partir du 14 décembre 2017, sur des circuits permanents homologués, de recueillir l'avis de la Fédération Française de Motocyclisme, en tant que Fédération délégataire, préalablement au dépôt de leur dossier de déclaration auprès de l'autorité administrative (article R 331-22-1 du code du sport).

L'UFOLEP aura en charge de contrôler l'application stricte des Règles Techniques et de Sécurité (RTS) édictées par la FFM. Elle assumera seule l'intégralité de cette responsabilité et délivrera, à l'issue de ce contrôle, un visa d'épreuve attestant que le règlement particulier de l'épreuve déposé par l'organisateur est conforme aux RTS de la discipline concernée.

L'UFOLEP tiendra à la disposition de la FFM un calendrier à jour des manifestations concernées et récupérera l'ensemble des récépissés de déclarations obtenus dans le cadre de cette convention.

La Fédération pourra contrôler les dossiers épreuves déposés par les clubs UFOLEP sur simple demande.

La présente convention est signée pour une durée de 1 (un) an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation de l'une des parties après un préavis d'une durée de 3 mois.

La convention entre l'UFOLEP et la FFM : [à télécharger](#)

Visa UFOLEP pour les épreuves Moto : [webinaire](#)